TREATY SERIES, 1946 No. 2

CONVENTION

CONCERNING

STATISTICS OF WAGES AND HOURS OF WORK

ADOPTED BY

THE INTERNATIONAL LABOUR CONFERENCE ON THE 20th JUNE 1938

(Canadian Ratification Deposited on 6th April, 1946)

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1946 N° 2

CONVENTION

CONCERNANT

LES STATISTIQUES DES SALAIRES ET DES HEURES DE TRAVAIL

ADOPTÉE PAR

LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL LE 20 JUIN 1938

(La ratification du Canada a été déposée le 6 avril 1946)



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
EDMOND CLOUTIER
AJESTÉ LE ROI
1946
43 279 169
6 3017400

CONVENTION (No. 63) CONCERNING STATISTICS OF WAGES AND HOURS OF WORK IN THE PRINCIPAL MINING AND MANUFACTURING INDUSTRIES, INCLUDING BUILDING AND CONSTRUCTION, AND IN AGRICULTURE.

The General Conference of the Internaitonal Labour Organisation,

Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Twenty-fourth Session on 2 June 1938, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to statistics of wages and hours of work in the principal mining and manufacturing industries, including building and construction, and in agriculture, which is the sixth item on the agenda of the Session, and

Having determined that these proposals shall take the form of a Draft International Convention, and

Having determined that, although it is desirable that all Members of the Organisation should compile statistics of average earnings and of hours actually worked which comply with the requirements of Part II of this Convention, it is nevertheless expedient that the Convention should be open to ratification by Members which are not in a position to comply with the requirements of that Part,

adopts, this twentieth day of June of the year one thousand nine hundred and thirty-eight the following Draft Convention which may be cited as the Convention concerning Statistics of Wages and Hours of Work, 1938:

PART I.—GENERAL PROVISIONS

Article 1

Each Member of the International Labour Organisation which ratifies this Convention undertakes that:

- (a) it will compile as required by this Convention statistics relating to wages and hours of work;
- (b) it will publish the data compiled in pursuance of this Convention as promptly as possible and will endeavour to publish data collected at quarterly or more frequent intervals during the succeeding quarter and to publish data collected at intervals of six or twelve months during the succeeding six or twelve months respectively; and
- (c) it will communicate the data compiled in pursuance of this Convention to the International Labour Office at the earliest possible date.

- 1. Any Member which ratifies this Convention may, by a declaration appended to its ratification, exclude from its acceptance of the Convention:
 - (a) any one of Parts II, III, or IV; or
 - (b) Parts II and IV; or
 - (c) Parts III and IV.

CONVENTION (No 63) CONCERNANT LES STATISTIQUES DES SA-LAIRES ET DES HEURES DE TRAVAIL DANS LES PRINCIPALES INDUSTRIES MINIÈRES ET MANUFACTURIÈRES, Y COMPRIS LE BÂTIMENT ET LA CONSTRUCTION, ET DANS L'AGRICUL-TURE.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 2 juin 1938 en sa vingt-quatrième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux statistiques des salaires et heures de travail dans les principales industries minières et manufacturières, y compris le bâtiment et la construction, et dans l'agriculture, question qui constitue le sixième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

Après avoir décidé que, bien qu'il soit désirable que tous les Membres de l'Organisation compilent des statistiques des gains moyens et des heures de travail effectuées, conformes aux prescriptions de la Partie II de la présente convention, il est toutefois opportun que la convention soit ouverte à la ratification des Membres qui ne sont pas en mesure de se conformer aux prescriptions de ladite Partie,

adopte, ce vingtième jour de juin mil neuf cent trente-huit, le projet de convention ci-après qui sera dénommé: Convention concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938.

PARTIE I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage:

(a) à compiler, selon les dispositions de la présente convention, des statis-

tiques relatives aux salaires et aux heures de travail;

(b) à publier aussi rapidement que possible les données compilées en application de la présente convention, en s'efforçant de publier respectivement, au cours du trimestre suivant, les données recueillies à intervalle trimestriel ou plus fréquemment et, au cours du semestre ou de l'année qui suit, les données recueillies à intervalle semestriel ou annuel;

(c) à communiquer dans le plus bref délai possible au Bureau international du Travail les données compilées en application de la présente conven-

tion.

- 1. Tout Membre qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration annexée à sa ratification, exclure de l'engagement résultant de sa ratification:
 - (a) ou l'une des Parties II, III ou IV;
 - (b) ou les Parties II et IV;
 - (e) ou les Parties III et IV.

d

u

F

n

S

1

n

i

- 2. Any Member which has made such a declaration may at any time cancel that declaration by a subsequent declaration.
- 3. Every Member for which a declaration made under paragraph 1 of this Article is in force shall indicate each year in its annual report upon the application of this Convention the extent to which any progress has been made with a view to the application of Part or Parts of the Convention excluded from its acceptance.

Article 3

Nothing in this Convention imposes any obligation to publish or to reveal particulars which would result in the disclosure of information relating to any individual undertaking or establishment.

Article 4

- 1. Each Member which ratifies this Convention undertakes that its competent statistical authority shall, unless it has already obtained the information in some other way, make enquiries relating either to all, or to a representative part, of the wage earners concerned, in order to obtain the information required for the purpose of the statistics which it has undertaken to compile in accordance with this Convention.
- 2. Nothing in this Convention shall be interpreted as requiring any Member to compile statistics in cases in which, after enquiries made in the manner required by paragraph 1 of this Article, it is found impracticable to obtain the necessary information without the exercise of compulsory powers.

PART II.—STATISTICS OF AVERAGE EARNINGS AND OF HOURS ACTUALLY
WORKED IN MINING AND MANUFACTURING INDUSTRIES

Article 5

- 1. Statistics of average earnings and of hours actually worked shall be compiled for wage earners employed in each of the principal mining and manufacturing industries, including building and construction.
- 2. The statistics of average earnings and of hours actually worked shall be compiled on the basis of data relating either to all establishments and wage earners or to a representative sample of establishments and wage earners.
 - 3. The statistics of average earnings and of hours actually worked shall:
 - (a) give separate figures for each of the principal industries; and
 - (b) indicate briefly the scope of the industries or branches of industry for which figures are given.

Article 6

The statistics of average earnings shall include:

- (a) all cash payments and bonuses received from the employer by the persons employed;
- (b) contributions such as social insurance contributions payable by the employed persons and deducted by the employer; and
- (c) taxes payable by the employed persons to a public authority and deducted by the employer.

cel

his

li-

ith

its

eal

ny

n-

on

ve

ed

ce

13

10

to

1-

)e

T

e

- 2. Tout Membre qui aura fait une telle déclaration pourra l'annuler en tout temps par une déclaration ultérieure.
- 3. Tout Membre à l'égard duquel est en vigueur une déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article doit indiquer chaque année, dans son rapport sur l'application de la présente convention, dans quelle mesure un progrès quelconque a été réalisé en vue de l'application de la Partie ou des Parties de la convention exclues de son engagement.

Article 3

Rien dans la présente convention n'impose l'obligation de publier ou de donner connaissance des chiffres qui entraîneraient la divulgation de renseignements relatifs à une entreprise ou établissement particulier quelconque.

Article 4

- 1. Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à ce que son service de statistique compétent entreprenne des enquêtes portant soit sur l'ensemble, soit sur une fraction représentative des ouvriers considérés, afin d'obtenir les informations requises en vue des statistiques qu'il s'engage à compiler conformément à la présente convention, à moins que ce service n'ait déjà obtenu ces informations d'une autre manière.
- 2. Rien dans la présente convention ne doit être interprété comme une obligation pour un Membre de compiler des statistiques lorsque, à la suite des enquêtes effectuées conformément au paragraphe 1 du présent article, ce Membre ne se trouve pas pratiquement en mesure d'obtenir les informations nécessaires sans exercer de contrainte légale.

PARTIE II.—STATISTIQUES DES GAINS MOYENS ET DES HEURES DE TRAVAIL

EFFECTUÉES DANS LES INDUSTRIES MINIÈRES ET MANUFACTURIÈRES

Article 5

- 1. Des statistiques sur les gains moyens et les heures de travail effectuées branches des mines et de l'industrie manufacturière, y compris le bâtiment et la construction.
- 2. Les statistiques des gains moyens et des heures de travail, effectuées établissements et des ouvriers, soit sur un choix représentatif des établissements et des ouvriers, soit sur un choix représentatif des établissements et des ouvriers.
- 3. Les statistiques des gains moyens et des heures de travail effectuées
 - (a) donner des chiffres distincts pour chacune des principales industries;
 (b) donner brièvement la désignation des industries ou branches d'industries pour lesquelles des chiffres sont donnés.

Article 6

Les statistiques des gains moyens doivent comprendre:

(a) tous les paiements en espèces et primes reçus de l'employeur par les personnes occupées;

(b) les contributions, telles que les cotisations d'assurance sociale payables par les personnes occupées, qui sont retenues par l'employeur;

(c) les impôts, payables par les personnes occupées à une autorité publique, qui sont retenus par l'employeur.

1

Article 7

In the case of countries and industries in which allowances in kind, for example in the form of free or cheap housing, food or fuel, form a substantial part of the total remuneration of the wage earners employed, the statistics of average earnings shall be supplemented by particulars of such allowances, together with estimates, so far as practicable, of their money value.

Article 8

The statistics of average earnings shall be supplemented, so far as practicable, by indications as to the average amount of any family allowances per person employed in the period to which the statistics relate.

Article 9

- 1. The statistics of average earnings shall relate to average earnings per hour, day, week or other customary period.
- 2. Where the statistics of average earnings relate to average earnings per day, week or other customary period, the statistics of actual hours shall relate to the same period.

Article 10

- 1. The statistics of average earnings and of hours actually worked, referred to in Article 9, shall be compiled once every year and where possible at shorter intervals.
- 2. Once every three years and where possible at shorter intervals the statistics of average earnings and, so far as practicable, the statistics of hours actually worked shall be supplemented by separate figures for each sex and for adults and juveniles; provided that it shall not be necessary to compile these separate figures in the case of industries in which all but an insignificant number of the wage earners belong to the same sex or age group, or to compile the separate figures of hours actually worked for males and females, or for adults and juveniles, in the case of industries in which the normal hours of work do not vary by sex or age.

Article 11

Where the statistics of average carnings and of hours actually worked relate not to the whole country but to certain districts, towns or industrial centres, these districts, towns or centres shall, so far as practicable, be indicated.

- 1. Index numbers showing the general movement of earnings per hour and where possible per day, week or other customary period shall be compiled at as frequent and as regular intervals as possible on the basis of the statistics compiled in pursuance of this Part of this Convention.
- 2. In compiling such index numbers due account shall be taken, inter alias of the relative importance of the different industries.
- 3. In publishing such index numbers indications shall be given as to the methods employed in their construction.

Article 7

Dans le cas de pays et d'industries où les allocations en nature, par exemple sous la forme de logement, nourriture ou combustible gratuits ou à prix réduit, constituent une partie importante de la rémunération totale des ouvriers occupés, les statistiques des gains moyens doivent être complétées par des indications sur ces allocations et, dans la mesure du possible, par une estimation de leur valeur en espèces.

Article 8

Les statistiques des gains moyens doivent être complétées, autant que possible, par des indications sur le montant moyen, par personne occupée, de toutes allocations familiales pour la période à laquelle se réfèrent les statistiques.

Article 9

- 1. Les statistiques des gains moyens doivent porter sur les gains moyens calculés par heure, par jour, par semaine ou pour toute autre période en usage.
- 2. Lorsque les statistiques des gains moyens portent sur les gains moyens calculés par jour, par semaine ou par toute autre période en usage, les statistiques sur les heures de travail effectuées doivent porter sur la même période.

Article 10

- 1. Les statistiques mentionnées à l'article 9, relatives aux gains moyens et aux heures de travail effectuées, doivent être compilées une fois par année et autant que possible à des intervalles plus fréquents.
- 2. Une fois tous les trois ans et si possible à intervalles plus fréquents, les statistiques des gains moyens et, dans la mesure du possible, les statistiques des heures de travail effectuées doivent être complétées par des chiffres distincts pour chaque sexe, et pour les adultes et les jeunes gens. Toutefois, il n'est pas nécessaire de compiler ces chiffres distincts dans le cas des industries où tous les ouvriers, à l'exception d'un nombre insignifiant d'entre eux, appartiennent au même sexe ou au même de ces deux groupes d'âge, ou de compiler les chiffres distincts des heures de travail effectuées, pour les travailleurs de sexe masculin et féminin ou pour les adultes et les jeunes gens, dans le cas d'industries où les heures normales de travail ne varient pas suivant le sexe ou l'âge.

Article 11

Lorsque les statistiques des gains moyens et des heures de travail effectuées ne se rapportent pas au pays entier, mais seulement à certaines régions, villes ou centres industriels, ces régions, villes ou centres doivent, autant que possible, être indiqués.

Article 12

- 1. Des nombres-indices montrant le mouvement général des gains par heure et, si possible, par jour, par scmaine ou par autre période en usage, doivent être établis à intervalles aussi fréquents et réguliers que possible sur la base des statistiques compilées en application de la présente Partie de la présente convention.
- 2. Pour l'établissement de ces nombres-indices, il doit être dûment tenu compte, entre autres éléments, de l'importance relative des différentes industries.
- 3. Dans la publication de ces nombres-indices, des indications doivent être sur la méthode employée pour leur établissement.

tial s of ces,

for

ctiper

per

ate

red

ter

the urs

the ilts

ate es,

nd as m-

ia,

he

PART III.—STATISTICS OF TIME RATES OF WAGES AND OF NORMAL HOURS OF WORK IN MINING AND MANUFACTURING INDUSTRIES

Article 13

Statistics of time rates of wages and of normal hours of work of wage earners shall be compiled for a representative selection of the principal mining and manufacturing industries, including building and construction.

Article 14

- 1. The statistics of time rates of wages and of normal hours of work shall show the rates and hours:
 - (a) fixed by or in pursuance of laws or regulations, collective agreements or arbitral awards;
 - (b) ascertained from organisations of employers and workers, from joint bodies, or from other appropriate sources of information, in cases where rates and hours are not fixed by or in pursuance of laws or regulations, collective agreements or arbitral awards.
- 2. The statistics of time rates of wages and of normal hours of work shall indicate the nature and source of the information from which they have been compiled and whether it relates to rates or hours fixed by or in pursuance of laws or regulations, collective agreements or arbitral awards, or to rates or hours fixed by arrangements between employers and wage earners individually.
- 3. When rates of wages are described as minimum (other than statutory minimum) rates, standard rates, typical rates, or prevailing rates, or by similar terms, the terms used shall be explained.
- 4. "Normal hours of work", where not fixed by or in pursuance of laws of regulations, collective agreements or arbitral awards, shall be taken as meaning the number of hours, per day, week or other period, in excess of which any time worked is remunerated at overtime rates or forms an exception to the rules of custom of the establishment relating to the classes of wage earners concerned.

- 1. The statistics of time rates of wages and of normal hours of work shall give:
 - (a) at intervals of not more than three years, separate figures for the principal occupations in a wide and representative selection of the different industries; and
 - (b) at least once a year, and if possible at shorter intervals, separate figures for the main occupations in the most important of these industries.
- 2. The data relating to time rates of wages and of normal hours of work shall be presented, so far as practicable, on the basis of the same occupational classification.
- 3. Where the sources of information from which the statistics are compiled do not indicate the separate occupations to which the rates or hours apply, but fix varying rates of wages or hours of work for other categories of works (such as skilled workers, semi-skilled workers and unskilled workers) or fix normal hours of work by classes of undertakings or branches or undertakings, the separate figures shall be given according to these distinctions.

ers

nd

its

ntere

15,

all

en

of

rs

ry

nr

ıg

10

7I'

E

t

3

t

3

PARTIE III.—STATISTIQUES DES TAUX DE SALAIRES AU TEMPS ET DES HEURES
DE TRAVAIL NORMALES DANS LES INDUSTRIES MINIÈRES ET MANUFACTURIÈRES

Article 13

Des statistiques sur les taux de salaires au temps et sur les heures de travail normales des ouvriers doivent être compilées à l'égard d'un choix représentatif des principales industries minières et manufacturières, y compris le bâtiment et la construction.

Article 14

1. Les statistiques des taux de salaires au temps et des heures de travail normales doivent donner les taux et les heures:

(a) fixés par la législation, par accords collectifs, par sentences arbitrales,

ou en application de ceux-ci;

- (b) obtenus des organisations d'employeurs et de travailleurs, des organismes mixtes ou d'autres sources d'information appropriées lorsque les taux et les heures ne sont pas fixés par la législation, par accords collectifs, par sentences arbitrales ou en application de ceux-ci.
- 2. Les statistiques des taux de salaires au temps et des heures de travail normales doivent indiquer la nature et la source des informations sur lesquelles elles reposent, et indiquer notamment s'il s'agit de taux ou d'heures fixés par la législation, par accords collectifs, par sentences arbitrales ou en application de ceux-ci, ou bien de taux ou d'heures fixés par accords individuels entre employeurs et travailleurs.
- 3. Lorsqu'il s'agit de taux de salaires désignés comme minima (autres que les minima légaux), standards, typiques ou courants, ou par des termes analogues, le sens de ces termes doit être expliqué.
- 4. Lorsque les "heures de travail normales" ne sont pas fixées par la législation, par accords collectifs, par sentences arbitrales ou en application de ceux-ci, cette expression désignera le nombre d'heures, par jour ou par semaine ou par toute autre période, au delà duquel tout travail effectué est rémunéré aux taux des heures supplémentaires ou constitue une exception aux règles ou usages de l'établissement, concernant les catégories d'ouvriers considérés.

Article 15

1. Les statistiques des taux de salaires au temps et des heures de travail normales doivent donner:

(a) à des intervalles ne dépassant pas trois années, des chiffres distincts pour les principales professions dans un choix large et représentatif des

(b) diverses industries; au moins une fois par année et si possible à des intervalles plus fréquents, des chiffres distincts pour quelques-unes des principales professions dans les plus importantes de ces industries.

2. Le données se rapportant aux taux de salaires au temps et aux heures de travail normales seront présentées, dans la mesure du possible, sur la base de la même.

la même classification professionnelle.

3. Des chiffres distincts doivent être donnés, pour chaque cas, lorsque les sources d'information d'après lesquelles les statistiques sont compilées n'indiquent pas les professions distinctes auxquelles s'appliquent les taux ou les heures, mais fixent différents taux de salaires ou heures de travail pour d'autres catégories de travailleurs (telles que ouvriers qualifiés, mi-qualifiés ou non qualifiés) ou fixent les heures de travail normales par genre d'entreprise ou branche d'entreprise.

4. Where the categories of workers for which figures are given are not separate occupations, the scope of each category shall, in so far as the necessary particulars are given in the sources of information from which the statistics are compiled, be indicated.

Article 16

Where the statistics of time rates do not give the rates per hour but give rates per day, week, or other customary period:

- (a) the statistics of normal hours of work shall relate to the same period; and
- (b) the Member shall communicate to the International Labour Office any information appropriate for the purpose of calculating the rates per hour.

Article 17

Where the sources of information from which the statistics are compiled give separate particulars classified by sex and age, the statistics of time rates of wages and of normal hours of work shall give separate figures for each sex and for adults and juveniles.

Article 18

Where the statistics of time rates of wages and of normal hours of work relate not to the whole country but to certain districts, towns or industrial centres, these districts, towns or centres shall, so far as practicable, be indicated.

Article 19

Where the sources of information from which the statistics of time rates and of normal hours of work are compiled contain such particulars, the statistics shall at intervals not exceeding three years indicate:

- (a) the scale of any payment for holidays;
- (b) the scale of any family allowances;
- (c) the rates of percentage additions to normal rates paid for overtime; and
- (d) the amount of overtime permitted.

Article 20

In the case of countries and industries in which allowances in kind, for example in the form of free and cheap housing, food or fuel form a substantial part of the total remuneration of the wage earners employed the statistics of time rates of wages shall be supplemented by particulars of such allowances, together with estimates, so far as practicable, of their money value.

Article 21

- 1. Annual index numbers showing the general movement of rates of wages per hour or per week shall be compiled on the basis of the statistics compiled in pursuance of this Part of this Convention, supplemented, where necessary, by any other relevant information which may be available (for example, particulars as to changes in piece-work rates of wages).
- 2. Where only an index number of rates of wages per hour or only an index number of rates of wages per week is compiled, there shall be compiled an index number of changes in normal hours of work constructed on the same basis.

qu fo

fo

19

ta pé

co st do go

re q

dp

r

o ii d

s c r

r

ot

ry

re

ve

d;

IV

er

d

es

k

al

d.

4. Lorsque les catégories de travailleurs pour lesquels des données sont fournies ne correspondent pas à des professions distinctes, la désignation de chaque catégorie doit être indiquée dans la mesure où les indications nécessaires sont fournies dans les sources d'information d'après lesquelles les statistiques sont compilées.

Article 16

Lorsque les statistiques des taux de salaires au temps ne donnent pas les taux par heure, mais donnent les taux par jour, par semaine ou par toute autre période en usage:

(a) les statistiques des heures de travail normales doivent se rapporter à la

même période;

(b) le Membre doit fournir au Bureau international du Travail toutes informations utiles en vue de calcul des taux par heure.

Article 17

Lorsque les sources d'information d'après lesquelles les statistiques sont compilées fournissent des données distinctes, classées par sexe et par âge, les statistics statistiques des taux de salaires au temps et des heures de travail normales doivent donner des chiffres distincts pour chaque sexe et pour les adultes et les jeunes

Article 18

Lorsque les statistiques des taux de salaires au temps et des heures de travail normales ne se rapportent pas au pays entier, mais seulement à certaines régions régions, villes ou centres industriels, ces régions, villes ou centres doivent, autant que possible, être indiqués.

Article 19

Lorsque les sources d'information, d'après lesquelles les statistiques des taux de salaires au temps et des heures de travail normales sont compilées, contiennent des indicates au temps et des heures de travail normales sont compilées, contiennent des indicates des indicates des indicates des indicates des indicates des indicates de la contrate de la con des indications à ce sujet, ces statistiques doivent, à des intervalles ne dépassant pas trois ans, indiquer:

(a) les barèmes des paiements éventuels pour congés;

(b) les barèmes des allocations familiales éventuelles;

(c) les taux ou le pourcentage d'augmentation des taux normaux payés pour les heures supplémentaires;

(d) le nombre d'heures supplémentaires permises.

Article 20

Dans les cas de pays et d'industries où des allocations en nature, par exemple sous la forme de logement, nourriture ou combustible gratuits ou à prix réduits réduits, constituent une partie importante de la rémunération totale des ouvriers occupés occupés, les statistiques des taux de salaires doivent être complétées par des indication indications sur ces allocations et, dans la mesure du possible, par une estimation de leur rel de leur valeur en espèce.

- 1. Des nombres-indices annuels montrant le mouvement général des taux salaires par heure ou par semaine doivent être établis sur la base des statistiques compilées compilées en application de la présente Partie de la présente convention et complétés en application de la présente Partie de la présente convention et complétés en application de la présente Partie de la présente convention et complétés en application de la présente Partie de la présente convention et complétés en application de la présente Partie de la présente convention et complétés en application de la présente Partie de la présente convention et complétés en application de la présente partie de la présente convention et complétés en application de la présente partie de la présente convention et complétés en application de la présente partie de la présente convention et complétés en application de la présente partie de la présente convention et complétés en application de la présente partie de la présente convention et complétés en application de la présente partie de la présente convention et complétés en application de la présente partie de la pré plétés en cas de besoin par toute autre information disponible (par exemple, indications current de la présente cations sur les variations dans les taux de salaires aux pièces).
- Lorsqu'un seul nombre-indice des taux de salaires, soit par heure, soit par semaine, est établi, un nombre-indice des variations des heures de travail normales devra être établi sur la même base.

- 3. In compiling such index numbers due account shall be taken, inter alia of the relative importance of the different industries.
- 4. In publishing such index numbers indications shall be given as to the methods employed in their construction.

PART IV.—STATISTICS OF WAGES AND HOURS OF WORK IN AGRICULTURE

Article 22

- 1. Statistics of wages shall be compiled in respect of wage earners engaged in agriculture.
 - 2. The statistics of wages in agriculture shall:
 - (a) be compiled at intervals not exceeding two years;

(b) give separate figures for each of the principal districts; and

- (c) indicate the nature of the allowances in kind (including housing), if any by which money wages are supplemented, and, if possible, an estimate of the money value of such allowances.
- 3. The statistics of wages in agriculture shall be supplemented by indications as to:
 - (a) the categories of agricultural wage earners to which the statistics related
 - (b) the nature and source of the information from which they have been compiled;
 - (c) the methods employed in their compilation; and
 - (d) so far as practicable, the normal hours of work of the wage earners concerned.

PART V.—MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article 23

- 1. Any Member the territory of which includes large areas in respect of which, by reason of the difficulty of creating the necessary administrative organization and the sparseness of the population or the stage of economic development of the area, it is impracticable to compile statistics complying with the requirements of this Convention may exclude such areas from the application of this Convention in whole or in part.
- 2. Each Member shall indicate in its first annual report upon the application of this Convention submitted under Article 22 of the Constitution of the International Labour Organisation any areas in respect of which it proposes to have recourse to the provisions of this Article and no Member shall, after the date of its first annual report, have recourse to the provisions of this Article except in respect of areas so indicated.
- 3. Each Member having recourse to the provisions of the present Article shall indicate in subsequent annual reports any areas in respect of which it renounces the right to have recourse to the provisions of this Article.

Article 24

1. The Governing Body of the International Labour Office may, after taking such technical advice as it may deem appropriate, communicate to the

No 1

alia, the

3. Pour l'établissement de ces nombres-indices, il doit être dûment tenu compte, entre autres éléments, de l'importance relative des différentes industries.

4. Dans la publication de ces nombres-indices, des indications doivent être données sur la méthode employée pour leur établissement.

PARTIE IV.—STATISTIQUES DES SALAIRES ET DES HEURES DE TRAVAIL DANS L'AGRICULURE

Article 22

- 1. Des statistiques de salaires concernant les ouvriers occupés dans l'agriculture doivent être compilées.
 - 2. Les statistiques des salaires dans l'agriculture doivent:

(a) être compilées à des intervalles ne dépassant pas deux ans;

(b) donner des chiffres distincts pour chacune des principales régions; (c) indiquer, le cas échéant, le caractère des allocations en nature (y compris le logement) qui complètent les salaires en espèces et, autant que possible, une estimation de la valeur en espèces de ces allocations.

Les statistiques des salaires dans l'agriculture doivent être complétées par des informations sur:

(a) les catégories d'ouvriers agricoles auxquelles les statistiques se rappor-

(b) la nature et la source des informations sur lesquelles elles reposent;

(c) les méthodes utilisées pour leur compilation;

(d) dans la mesure du possible, les heures de travail normales des ouvriers considérés.

PARTIE V.—DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23

1. Lorsque le territoire d'un Membre comprend de vastes régions où, en raison des difficultés de créer les organismes administratifs nécessaires ou en raison de raison du caractère clairsemé de la population ou encore de l'état de développe-ment économies de la population de catatistiques en application ment économique, il est impraticable de compiler des statistiques en application des dispositions peuvent être exemptées des dispositions de la présente convention, lesdites régions peuvent être exemptées de l'applications de la présente convention, lesdites régions peuvent être exemptées de l'application de la convention en tout ou en partie.

Tout Membre doit indiquer, dans son premier rapport annuel à soumettre sur l'application de la présente convention en vertu de l'article 22 de la Constitution de la présente convention en vertu de l'article 22 de la Constitution de la présente convention en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'article 22 tution de l'Organisation internationale du Travail, toute région pour laquelle il se propose d'Organisation internationale du Travail, toute région pour la suite, aucun se propose d'avoir recours aux dispositions du présent article. Par la suite, aucun Membro Membre ne pourra recourir aux dispositions du présent article, sauf en ce qui concerne concerne les régions qu'il aurait ainsi indiquées.

Tout Membre recourant aux dispositions du présent article doit indiquer, dans les rapports annuels ultérieurs, les régions pour lesquelles il renonce au droit de frapports annuels ultérieurs, les régions pour lesquelles il renonce au droit de faire appel auxdites dispositions.

Article 24

1. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail peut, niquer aux Membres de l'Organisation des propositions en vue d'améliorer et de

aged

any, nate

ate; een

ndi-

ers

, of an op.

the

of

olithe to the

cle

cle

ter he

Members of the Organisation proposals for improving and amplifying the statistics compiled in pursuance of this Convention or for promoting their comparability.

- 2. Each Member ratifying this Convention undertakes that it will:
- (a) submit for the consideration of its competent statistical authority any such proposals communicated to it by the Governing Body;
- (b) indicate in its annual report upon the application of the Convention the extent to which it has given effect to such proposals.

PART VI.—FINAL PROVISIONS

Article 25

The formal ratifications of this Convention shall be communicated to the Secretary-General of the League of Nations for registration.

Article 26

- 1. This Convention shall be binding only upon Members of the International Labour Organisation whose ratifications have been registered with the Secretary-General.
- 2. It shall come into force twelve months after the date on which the ratifications of two Members have been registered with the Secretary-General.
- 3. Thereafter, this Convention shall come into force for any Member twelve months after the date on which its ratification has been registered.

Article 27

As soon as the ratifications of two Members of the International Labour Organisation have been registered, the Secretary-General of the League of Nations shall so notify all the Members of the International Labour Organisation-He shall likewise notify them of the registration of ratifications which may be communicated subsequently by other Members of the Organisation.

Article 28

- 1. A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Secretary-General of the League of Nations for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered.
- 2. Each Member which has ratified this Convention and which does not with the year following the expiration of the period of ten years mentioned in the preceding paragraph, exercise the right of denunciation provided for in this Article, will be bound for another period of ten years and, thereafter, may denounce this Convention at the expiration of each period of ten years under the terms provided for in this Article.

Article 29

At the expiration of each period of ten years after the coming into force of this Convention, the Governing Body of the International Labour Office shall

the

any

the

10 9

développer les statistiques compilées en application de la présente convention, ou en vue d'arriver à leur comparabilité.

2. Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage:

(a) à soumettre à l'examen de son autorité compétente en matière de statistique toute proposition de ce genre qui lui aura été transmise par le Conseil d'administration;

(b) à indiquer dans son rapport annuel sur l'application de la convention la mesure dans laquelle il a donné suite à de telles propositions.

PARTIE VI.—DISPOSITIONS FINALES

Article 25

Les ratifications officielles de la présente convention seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 26

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Secrétaire général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Secrétaire général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 27

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 28

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 29

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau inter-

the

erthe

the ral.

our of on be

ter nes of

ear

ot, in his ay

181

ol al

present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall consider the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision in whole or in part.

Article 30

1. Should the Conference adopt a new Convention revising this Convention in whole or in part, then, unless the new Convention otherwise provides:

- (a) the ratification by a Member of the new revising Convention shall ipso jure involve the immediate denunciation of this Convention, notwith-standing the provisions of Article 28 above, if and when the new revising Convention shall have come into force;
- (b) as from the date when the new revising Convention comes into force this Convention shall cease to be open to ratification by the Members.
- 2. This Convention shall in any case remain in force in its actual form and content for those Members which have ratified it but have not ratified the revising Convention.

Article 31

The French and English text of this Convention shall both be authentic.

The foregoing is the authentic text of the Draft Convention duly adopted by the General Conference of the International Labour Organisation during its Twenty-fourth Session which was held at Geneva and declared closed the 22nd day of June 1938.

IN FAITH WHEREOF we have appended our signatures this second day of August 1938.

The President of the Conference,

WALDEMAR FALCAO.

The Director of the International Labour Office,
HAROLD BUTLER.

national du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 30

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

(a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 28 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

(b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratifi-

cation des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 31

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et

Le texte qui précède est le texte authentique du projet de convention dûment adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa vingt-quatrième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 22 juin 1938.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, le deux août 1938:

Le Président de la Conférence, WALDEMAR FALCAO.

Le Directeur du Bureau international du Travail, HAROLD BUTLER.



· Control of the second